

Traité sur le commerce des armes
Onzième Conférence des États Parties
 Genève, 25–29 août 2025

RÉUNION DU WGETI DU 25 AU 26/27 FÉVRIER 2025 : LETTRE D'INTRODUCTION DU PRÉSIDENT DU WGETI

- [ANNEXE A-1](#) : *Projet d'ordre du jour pour la réunion du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre (1 page)*
- [ANNEXE A-2](#) : *Liste des questions pratiques de mise en œuvre concernant le régime de contrôle national – importation (2 pages)*
- [ANNEXE A-3](#) : *Liste des questions pratiques de mise en œuvre concernant le champ d'application/la liste de contrôle nationale (2 pages)*
- [ANNEXE B-1](#) : *Projet d'ordre du jour annoté pour la réunion du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes (1 page)*
- [ANNEXE B-2](#) : *Document de travail pour la réunion du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes (7 pages)*
- [ANNEXE C](#) : *Éléments à prendre en compte pour la réunion du WGETI lors de la CEP12 (1 page)*

Chers délégués,

1. Comme vous vous en souvenez peut-être, les cycles de la CEP9 et de la CEP10 ont été des années charnières pour les groupes de travail du TCA en général et pour le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) en particulier. Comme résumé dans la communication du Président de la CEP11 du 11 décembre 2024, la Conférence et les groupes de travail du TCA ont procédé au cours de ces cycles à une révision du programme de travail du TCA et à un changement d'orientation des groupes de travail, passant des discussions théoriques à des questions pratiques de mise en œuvre du Traité et à des discussions évolutives sur les mesures nationales de mise en œuvre et les échanges sur les expériences nationales de mise en œuvre. Pour ce qui est du WGETI en particulier, ces efforts ont abouti à l'adoption de décisions lors de la CEP9 sur la configuration et la teneur des activités du WGETI et, lors de la CEP10, sur un plan de travail pluriannuel pour des discussions structurées sur la mise en œuvre concrète et pratique du Traité, notamment les sujets à discuter, ainsi que des orientations générales et des listes de questions spécifiques à aborder au cours des discussions¹.

2. Concrètement, les décisions impliquent que le WGETI mène trois types de discussions :

¹ La proposition relative à la configuration et à la teneur des activités du WGETI a été adoptée par la CEP9 en tant qu'annexe D du projet de rapport du Président du WGETI à la CEP9 ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp9.wgeti/2023/Chair/767/Conf.Rep)) ; voir également les paragraphes 18 et 19 du projet de proposition du Comité de gestion sur la révision du programme de travail du TCA ([ATT/CSP9.MC/2023/MC/765/Conf.Prop](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp9.mc/2023/MC/765/Conf.Prop)). Le plan de travail pluriannuel a été accueilli favorablement par la CEP10 et figure à l'annexe B du rapport du Président du WGETI à la CEP10 ([ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/799/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp10.wgeti/2024/Chair/799/Conf.Rep)). Il est disponible dans toutes les langues des Nations Unies dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

- des discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité sur la base du plan de travail pluriannuel susmentionné ;
- des discussions plus approfondies et/ou l'élaboration de documents d'orientation volontaires ou d'autres outils pour aider à la mise en œuvre nationale sur les questions qui ont été identifiées pour de telles discussions au cours des discussions structurées ou dans le cadre des décisions et/ou des recommandations de la Conférence ; et
- des discussions ad hoc sur les questions actuelles ou émergentes relatives à la mise en œuvre du Traité que les États Parties ou d'autres parties prenantes au TCA ont proposé d'examiner à l'invitation du Président du WGETI.

Organisation des travaux et modérateurs

3. Comme ce fut le cas lors du cycle de la CEP10, les discussions au sein du WGETI se tiendront dans deux sous-groupes afin d'organiser le travail d'une manière gérable et transparente :

- Le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre ; et
- Le Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes².

4. Les discussions dans ces sous-groupes de travail seront modérées comme suit :

- Les discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité seront modérées par M. Edward KAWA et Mme Essate WELDEMICHAEEL de la Sierra Leone ; et
- Les discussions sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes seront modérées par M. Jason ROBINSON de l'Irlande.

5. Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à M. KAWA, Mme WELDEMICHAEEL et M. ROBINSON pour avoir accepté d'assumer ce rôle de modération.

Contenu des discussions

6. Pour ce qui est du contenu de nos discussions lors de la réunion de la CEP11, la CEP10 a fourni des orientations importantes.

7. Concernant la réunion du **Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre**, la CEP10 a noté que ce sous-groupe de travail abordera les deux premiers thèmes de son plan de travail pluriannuel, intitulés : « *Régime de contrôle national relatif aux importations* » et « *Champ d'application/liste de contrôle nationale* ». Cela a également été mentionné dans la communication du Président de la CEP11 susmentionnée dans laquelle il a invité les délégations à manifester leur intérêt à faire des présentations sur ces sujets sur la base des questions pratiques pertinentes relatives à la mise en œuvre. Dans un souci de transparence, nous communiquerons néanmoins la liste des délégations qui ont accepté de faire des présentations avant la réunion du sous-groupe de travail.

8. Concernant le **Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes**, j'ai évoqué dans ma lettre du 3 février 2025 le fait qu'à la suite de la demande explicite de la CEP10, l'accent du sous-groupe de travail se maintiendra sur l'examen des problématiques identifiées concernant le rôle de l'industrie dans les transferts d'armes internationaux responsables et le risque que des armes classiques soient utilisées en violation des articles 6 et 7 du Traité, notamment pour commettre des actes de violence fondée sur le genre (VFG) ou de violence contre les femmes et

² Il convient de noter qu'avec l'achèvement du Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 au cours du cycle de la CEP10, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a achevé son plan de travail pluriannuel et a mis fin à ses travaux. À l'avenir, les questions concernant la mise en œuvre pratique et l'application des articles 6 et 7 seront discutées au sein des sous-groupes de travail actuels.

les enfants. Notez que pour la suite de la discussion sur le rôle de l'industrie en particulier, des efforts ont été faits pour inclure les acteurs de l'industrie eux-mêmes dans la discussion.

9. En ce qui concerne les éventuelles discussions ad hoc au sein de ce sous-groupe de travail, la CEP10 a encouragé les États Parties et les autres parties prenantes à soulever les questions de mise en œuvre sur lesquelles ils souhaitent une discussion ad hoc au sein du WGETI conformément à la décision de la CEP9 susmentionnée. Dans ma lettre du 3 février 2025, j'ai invité toutes les délégations à proposer des questions actuelles ou émergentes relatives à la mise en œuvre du Traité en vue d'une telle discussion, en mentionnant spécifiquement les articles 6 et 7. À l'expiration du délai de dépôt des propositions le 14 février 2025, nous annoncerons les propositions reçues ainsi que les délégations, y compris les mémorandums explicatifs accompagnant ces propositions.

10. Une fois les discussions ad hoc terminées, je succéderai au modérateur pour recueillir les avis des délégations sur la **prochaine réunion du WGETI**, lors du cycle de la CEP12.

Préparation des réunions

11. Pour guider les discussions lors de la réunion du WGETI, les modérateurs des sous-groupes de travail et moi-même avons préparé des documents dans le cadre de leur mission décrite ci-dessus. Les délégations sont invitées à se baser sur cette documentation pour préparer la réunion du WGETI et sont vivement encouragées à participer activement aux différentes sessions. Je tiens à souligner que le succès de notre travail dépend exclusivement du niveau d'engagement et de participation des États Parties et des autres parties prenantes.

12. Pour la réunion du **Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre**, le modérateur a fourni un projet d'ordre du jour annoté ([annexe A-1](#)), ainsi que des extraits pertinents de la liste susmentionnée de questions pratiques de mise en œuvre pour les sujets à discuter (annexes [A-2](#) et [A-3](#)).

13. Pour faciliter la préparation de la réunion, le modérateur a également fourni les questions suivantes aux délégations :

- *En ce qui concerne les thèmes à débattre, compte tenu des questions pratiques de mise en œuvre figurant dans les annexes [A-2](#) et [A-3](#), votre délégation a-t-elle des pratiques nationales à faire connaître ?*
- *Votre délégation a-t-elle des questions ou des observations sur des questions de fond, des défis ou des contraintes d'ordre pratique concernant ces thèmes ou sur les possibilités de coopération et d'assistance internationales en réponse à ces questions ?*

14. Concernant la réunion du **Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes**, le modérateur a fourni un projet d'ordre du jour annoté ([annexe B-1](#)), ainsi qu'un document de travail qui décrit les éléments concrets proposés pour les discussions et leurs conclusions possibles ([annexe B-2](#)).

15. Pour faciliter la préparation, ce document de travail propose également aux délégations plusieurs questions à examiner :

- En ce qui concerne le thème des questions identifiées concernant le **rôle de l'industrie** dans les transferts d'armes internationaux responsables, ces questions sont incluses dans les [paragraphes 12 et 13](#) et les [paragraphes 16 et 17](#) du document de travail.
- Concernant la thématique portant sur le risque que des armes classiques soient utilisées en violation des articles 6 et 7 du Traité, notamment pour **commettre des actes de VFG ou de violence**

contre les femmes et les enfants, les questions sont incluses dans les [paragraphe 20 à 22](#), le [paragraphe 25](#) et le [paragraphe 27](#) du document de travail.

16. Pour les discussions sur la **prochaine réunion du WGETI au cours du cycle de la CEP12**, j'ai fourni un bref document contenant quelques éléments de réflexion à l'attention des délégations ([annexe C](#)). Ce document comprend également des questions dans le [paragraphe 3](#) et le [paragraphe 4](#).

Programme de travail des sous-groupes de travail du WGETI

17. La réunion du WGETI aura lieu du 25 au 26 février 2025 et se poursuivra le 27 si les circonstances l'exigent. À cet égard, le WGETI dispose de quatre à cinq séances de trois heures (soit douze à quinze heures) pour tenir ses réunions dont le déroulement est défini comme suit :

Tableau 1. Calendrier des réunions des sous-groupes de travail du WGETI (25–26/27 février 2025)

	Mardi	Mercredi	Jeudi
10 h – 13 h	WGETI Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre	WGETI Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes	WGETI Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes
			WGTU
15 h – 18 h	WGETI Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre	WGETI Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes	WGTU

18. Les délégations sont informées que ce programme est indicatif. Les réunions des trois groupes de travail du TCA se dérouleront au fur et à mesure.

Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous tous afin d'œuvrer à la réussite de la CEP11.

Cordialement,

M. l'Ambassadeur Markus V. LACANILAO

Envoyé spécial pour la lutte contre la criminalité transnationale, bureau du Président des Philippines,
Président du Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité

TABLE DES MATIÈRES

Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre

ANNEXE A-1: PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE.....	7
ANNEXE A-2: LISTE DES QUESTIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT LE RÉGIME DE CONTRÔLE NATIONAL – IMPORTATION.....	9
ANNEXE A-3: LISTE DES QUESTIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION/LA LISTE DE CONTRÔLE NATIONALE	11

Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes

ANNEXE B-1: PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE ACTUELLES ET ÉMERGENTES.....	14
ANNEXE B-2: DOCUMENT DE TRAVAIL	15

Président du WGETI

ANNEXE C: ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR LA RÉUNION DU WGETI LORS DE LA CEP12.....	23
--	-----------

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE

Cette section comporte les documents suivants :

- Annexe A-1 : [Projet d'ordre du jour pour la réunion du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre](#)
- Annexe A-2 : [Liste des questions pratiques de mise en œuvre concernant le régime de contrôle national – importation](#)
- Annexe A-3 : [Liste des questions pratiques de mise en œuvre concernant le champ d'application/la liste de contrôle nationale](#)

ANNEXE A-1**PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ POUR LA RÉUNION DU
SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE**

Mardi 25 février 2025, 10 h – 18 h

1. Discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité

Le modérateur présentera brièvement le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail et son annexe contenant des questions pratiques de mise en œuvre, ainsi que les modalités de travail pour les discussions structurées, qui peuvent être résumées comme suit :

- *Au cours de chaque session, le modérateur ou un intervenant invité entamera la discussion par une brève introduction sur le sujet en question.*
- *Ensuite, les États Parties qui ont accepté de le faire feront des présentations sur leur mise en œuvre pratique et leurs pratiques nationales concernant le sujet. Dans leurs présentations, les États Parties seront guidés par la liste non exhaustive des questions pratiques de mise en œuvre qui a été préparée pour le sujet.*
- *Le cas échéant, les parties prenantes invitées à contribuer à la session apporteront leur contribution en tenant compte des questions pratiques de mise en œuvre.*
- *Suivra ensuite une séance de questions-réponses et d'échanges d'informations concernant, entre autres, les possibilités de coopération et d'assistance internationales en réponse aux défis ou contraintes de mise en œuvre qui ont été mis en évidence, ainsi que les questions qui pourraient bénéficier d'une clarification supplémentaire au sein du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes. Les délégations auront également la possibilité de partager leurs pratiques nationales.*

2. Régime de contrôle national – Importation

Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail examinera les mesures prises par les États Parties pour réglementer les transferts d'armes, en se concentrant sur leur teneur. Le sous-groupe de travail examinera également leur élaboration dans la législation, les règlements administratifs et les mesures et procédures administratives (y compris l'intégration des interdictions et des éventuels critères d'évaluation des risques dans ceux-ci), ainsi que les autorités compétentes et les accords de coopération interinstitutionnelle que les États Parties ont mis en place. Au cours de cette session, les États seront invités à aborder ces éléments concernant leurs contrôles des importations. Le sous-groupe de travail se concentrera donc sur l'article 8 (2) et sur l'obligation pour les États Parties de prendre des mesures leur permettant de réglementer les importations relevant de leur juridiction, le cas échéant.

Les questions pratiques de mise en œuvre que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont incluses dans l'annexe B-2.

3. Champ d'application/liste de contrôle nationale

Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail traitera des procédures suivies par les États Parties pour établir et tenir à jour une liste de contrôle nationale, du statut juridique de leur liste de contrôle nationale, de son application aux différents types de transferts (exportation, importation, transit,

transbordement et courtage), ainsi que de sa portée en termes d'armes classiques (y compris les munitions et les pièces et composants).

Les questions pratiques de mise en œuvre que les délégations doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème sont incluses dans l'annexe B-3.

ANNEXE A-2

**LISTE DES QUESTIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT
LE RÉGIME DE CONTRÔLE NATIONAL – IMPORTATION**

Comme indiqué ci-dessus, les questions pratiques de mise en œuvre sont fournies pour encadrer les contributions/présentations des délégations en fonction de la thématique discutée.

Éléments de fond

1. Quelles mesures votre État a-t-il prises pour permettre la réglementation des importations qui ont lieu sous la juridiction de votre État ? Ces mesures sont-elles toutes prévues par les lois et/ou règlements de votre État ?

L'article 8 (2) prévoit que ces mesures peuvent inclure des systèmes d'importation.

2. Si votre État applique un système de licences d'importation, quel type d'évaluation des importations proposées est-il effectué ?
3. Comment votre État s'assure-t-il qu'aucune importation en violation des interdictions de l'article 6 n'a lieu ?
4. Les mesures de votre État s'appliquent-elles de la même manière à toutes les catégories d'armes classiques ?
5. Les mesures sont-elles les mêmes pour les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques ? Par exemple, les mesures d'importation couvrent-elles également les acteurs de la sécurité (forces armées, police, etc.) ?

Éléments procéduraux et institutionnels

6. Quel ministère, département ou agence représente l'autorité nationale compétente pour les contrôles des importations ? Quels ministères, départements ou agences sont ou peuvent être impliqués dans le processus d'évaluation et de prise de décision ? Des accords de coopération interinstitutionnelle ont-ils été mis en place ?
7. Comment fonctionnent les procédures d'autorisation d'importation, de notification ou de tout autre type de mesure de contrôle ? Quels types de documents sont délivrés ?
8. Quelles informations et quels documents doivent être fournis dans le cadre de ces procédures ?

Coopération et assistance internationales

9. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir les contrôles des importations par les États Parties ?

Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties en matière de contrôle des importations ? Votre État a-t-il besoin d'une assistance en matière de contrôle des importations ou a-t-il déjà reçu une assistance à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

ANNEXE A-3

**LISTE DES QUESTIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT
LE CHAMP D'APPLICATION/LA LISTE DE CONTRÔLE NATIONALE**

Comme indiqué ci-dessus, les questions pratiques de mise en œuvre sont fournies pour encadrer les contributions/présentations des délégations en fonction de la thématique discutée.

Éléments procéduraux et institutionnels

1. Comment la liste de contrôle nationale de votre État a-t-elle été établie ? Quels sont les ministères, départements et/ou agences impliqués dans le processus d'établissement et de mise à jour d'une liste de contrôle nationale ?
2. La liste de contrôle nationale de votre État est-elle le produit d'un processus national ou est-elle basée sur des listes multilatérales existantes (par exemple UNROCA, liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, liste commune des équipements militaires de l'UE, etc.), ou les deux ?
3. Quel est le statut juridique de la liste de contrôle nationale de votre État ? Est-elle inscrite dans la législation nationale ou dans les règlements administratifs ?
4. La liste de contrôle nationale de votre État fait-elle l'objet d'un examen régulier ? Peut-elle être facilement mise à jour ?

Éléments de fond

5. La liste de contrôle nationale de votre État s'applique-t-elle à tous les types de transferts ? La même liste de contrôle s'applique-t-elle à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de transferts) ?
6. Quelles définitions votre État utilise-t-il pour les armes classiques visées à l'article 2 (1) ?

Remarque : L'article 5 (3) du Traité prévoit que les définitions nationales des armes visées par l'article 2 (1) (a) a)–(g) ne doivent pas renvoyer à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour l'UNROCA au moment de l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014) et pour les armes visées par l'article 2 (1) (h) à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité (en particulier l'UNROCA et l'Instrument international de traçage, comme indiqué dans l'annexe 3 du document de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels).

7. Les munitions et les pièces et composants sont-ils inclus dans la(les) liste(s) de contrôle nationale(s) de votre État pour tous les types de transferts ?

8. Le Traité s'applique aux munitions « *tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1)* ». La liste de contrôle nationale de votre État comporte-t-elle la même qualification ?
9. Le Traité couvre les pièces et composants « *lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1)* ». La liste de contrôle nationale de votre État comporte-t-elle la même qualification ?
10. L'article 5 (3) du Traité encourage chaque État Partie à appliquer les dispositions du Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. La liste de contrôle nationale de votre État comprend-elle d'autres catégories nationales d'armes classiques ? Dans l'affirmative, cela s'applique-t-il à tous les types de transferts ?

Coopération et assistance internationales

11. Des contributions spécifiques ont-elles déjà mentionné le fait que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou d'autres discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir la mise en place et la tenue à jour d'une liste de contrôle nationale ?
12. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties pour l'établissement et la tenue d'une liste de contrôle nationale ? Votre État a-t-il besoin d'aide pour établir et tenir à jour une liste de contrôle nationale, ou a-t-il déjà reçu de l'aide à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE ACTUELLES ET ÉMERGENTES

Cette section comporte les documents suivants :

- Annexe B-1 : [Projet d'ordre du jour annoté pour la réunion du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes](#)
- Annexe B-2 : [Document de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes](#)

ANNEXE B-1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE ACTUELLES ET
ÉMERGENTES**

Mercredi 26 février 2025, 10 h – 18 h

Jeudi 27 février 2025, 10 h – 11 h 30 (si nécessaire, en fonction de l'avancement de la réunion)

1. Introduction

Le modérateur rappellera le mandat de ce sous-groupe de travail et présentera le projet d'ordre du jour.

2. Le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes

Le modérateur expliquera brièvement les deux questions que les sous-groupes de travail continueront à discuter sur ce sujet, en rappelant les discussions et les décisions de la CEP10. Le modérateur évoquera également les résultats possibles sur lesquels le sous-groupe de travail pourrait travailler.

Par la suite, pour chaque question, les intervenants invités feront des présentations pour lancer la discussion, en tenant compte des questions d'orientation fournies. Après chaque série de présentations, le modérateur donnera aux délégations l'occasion de partager les pratiques et les considérations nationales concernant les questions pratiques et les résultats possibles qui ont été proposés.

3. Le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de VFG ou de violence contre les femmes et les enfants

Dans le cadre de l'attention constante portée aux propositions de guide de bonnes pratiques volontaires pour la prévention de la violence fondée sur le genre (évaluations des risques de VFG/violence contre les femmes et les enfants), le modérateur demandera à Control Arms, promoteur récent de ces orientations, de présenter ses propositions visant à compléter les orientations actuelles sur l'article 7 (4) du Traité dans le Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 avec des éléments qui relèvent directement de la mise en œuvre pratique de l'article 7 (4). Ensuite, le modérateur demandera au Mexique de présenter une proposition complémentaire qui aborde également le rôle possible des points focaux sur l'égalité des sexes dans les travaux du WGETI. Après ces présentations, le modérateur donnera aux délégations l'occasion de partager leurs points de vue sur ces propositions, de formuler leurs propres propositions, ainsi que de partager les pratiques nationales sur ce sujet.

À l'issue de cette discussion, le modérateur donnera aux délégations la possibilité de soulever toute autre question actuelle ou émergente concernant la mise en œuvre de la disposition de l'article 7 (4) du Traité relative à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants.

4. Discussions ad hoc sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes

Le modérateur communiquera les questions qui ont été proposées par les délégations en vue d'une discussion ad hoc au sein du sous-groupe de travail. Le modérateur invitera alors les délégations concernées à présenter la thématique en question et donnera au sous-groupe de travail la possibilité d'entamer une discussion.

ANNEXE B-2

**GROUPE DE TRAVAIL DU TCA SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ (WGETI)
SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE ACTUELLES ET ÉMERGENTES**

DOCUMENT DE TRAVAIL

INTRODUCTION

1. Ce document de travail est présenté par le modérateur du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes afin d'orienter les discussions lors de la réunion du sous-groupe de travail les 26 et 27 février 2025 et de faciliter la préparation des délégations.
2. Comme le rappelle la lettre d'introduction du Président du WGETI pour la réunion du groupe de travail, ce sous-groupe de travail a été créé pour mener deux types de discussions :
 - des discussions approfondies et/ou l'élaboration de documents d'orientation volontaires ou d'autres outils pour aider à la mise en œuvre nationale sur les questions qui ont été identifiées pour de telles discussions au cours des discussions structurées ou dans le cadre des décisions et/ou des recommandations de la Conférence ; et.
 - des discussions ad hoc sur les questions actuelles ou émergentes relatives à la mise en œuvre du Traité que les États Parties ou d'autres parties prenantes au TCA ont proposé d'examiner à l'invitation du Président du WGETI.

Discussions approfondies/élaboration d'orientations : rôle de l'industrie et VFG

3. En ce qui concerne le premier type de discussions, la CEP10 a explicitement demandé au sous-groupe de travail de « *continuer à discuter des problématiques identifiées concernant le rôle de l'industrie dans les transferts d'armes internationaux responsables et le risque que des armes classiques soient utilisées en violation des articles 6 et 7 du Traité, notamment pour commettre des actes de VFG ou de violence contre les femmes et les enfants, en vue d'obtenir une compréhension plus approfondie de ces sujets et de déterminer l'utilité et la faisabilité de l'élaboration d'orientations volontaires sur ces sujets* »¹.
4. Sur le thème du **rôle de l'industrie dans les transferts d'armes internationaux responsables**, les « problématiques identifiées » en question étaient les suivantes :
 - l'application des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) en général dans le contexte de la mise en œuvre du TCA et des systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes des États ; et
 - l'intégration du respect des réglementations relatives au contrôle des transferts d'armes dans les programmes/documents d'orientation, de sensibilisation et de formation existants pour les différents types d'acteurs de l'industrie impliqués dans les activités de transfert d'armes².
5. Sur le thème du **risque d'utilisation d'armes classiques pour commettre des faits de VFG ou de violence contre les femmes et les enfants**, la problématique identifiée concernait l'élaboration éventuelle d'un guide de bonnes pratiques volontaires pour la prévention de la violence fondée sur le genre (évaluations des risques de VFG/violence contre les femmes et les enfants). Il s'agit d'une proposition déjà ancienne, mais qui a fait l'objet de discussions concrètes au cours du cycle de la CEP10

¹ Voir le paragraphe 28 (f) du rapport final de la CEP10 ([ATT/CSP10/2024/SEC/807/Conf.FinRep](#)).

² Voir le paragraphe 29 du rapport du Président du WGETI à la CEP10 ([ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/799/Conf.Rep](#)).

sur la base de deux documents de travail dont la CEP9 a explicitement pris note : i) « [Envisager un guide de bonnes pratiques pour le contrôle des armes dans le cadre de la prévention de la violence fondée sur le genre](#) » [en anglais], soumis par l'Argentine ; et ii) « [Atténuer le risque de violence armée perpétrée contre des individus en raison de leur orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles \(SOGIESC\) réelles ou supposées par l'intermédiaire du TCA](#) » [en anglais], soumis par le Mexique, l'Espagne et Small Arms Survey³.

6. Dans le même temps, la CEP10 a également accueilli favorablement un document de travail soumis par le Mexique au nom d'un certain nombre d'États Parties sur « [l'intégration de la dimension de genre et la prise en compte de la VFG dans le cadre du TCA](#) » [en anglais], et a incité les États Parties et les autres parties intéressées « à encourager la poursuite d'échanges de vues réguliers sur les pratiques nationales en matière de prévention des actes de violence armée fondés sur le genre et perpétrés contre les femmes et les enfants, dans le but de compléter les orientations existantes sur la mise en œuvre effective des articles 6 et 7 ». La CEP10 a également encouragé les États Parties et les autres parties intéressées à « envisager de nommer des points focaux sur l'égalité des sexes pour s'assurer que la dimension de genre est incluse dans les travaux des groupes de travail du TCA ».

7. Je me souviens que pour la discussion sur les deux sujets principaux (rôle de l'industrie et VFG) lors de la réunion du WGETI de l'année dernière, le modérateur de l'époque avait présenté un document de travail très complet⁴. Ce document de travail reprenait les décisions et les recommandations des CEP précédentes sur ces sujets et donnait un aperçu de l'ensemble des travaux existants au sein et en dehors du processus du TCA avant d'identifier les questions concrètes à débattre. À cet égard, ce document de travail reste un document de référence extrêmement utile pour la poursuite de nos discussions et qui nous aide à éviter les répétitions et la duplication des efforts, ainsi qu'à rester concentrés sur notre tâche et notre mandat.

8. Conformément à la recommandation figurant dans le rapport du Président du WGETI à la CEP10 à l'attention du modérateur de ce sous-groupe de travail d'« *approfondir les questions pertinentes qui ont été posées aux délégations dans le document de travail pour la réunion [de la CEP10] et de préparer une liste de questions d'orientation que les délégations devront aborder lors de la réunion [de la CEP11]* », ce document de travail actuel se concentrera sur la description des éléments concrets proposés pour nos discussions et leurs résultats possibles et fournira une liste de questions sur ces éléments et ces résultats. Pour faciliter la préparation, ces questions sont également incluses dans la lettre d'introduction du Président du WGETI.

Discussions ad hoc

Comme indiqué dans la lettre d'introduction du Président du WGETI, les questions actuelles et émergentes relatives à la mise en œuvre du Traité proposées par les États Parties et d'autres parties prenantes pour une discussion ad hoc lors de la réunion du 26 février du sous-groupe de travail seront communiquées à l'expiration du délai de soumission des propositions le 14 février 2025. Les mémorandums explicatifs qui accompagnent les propositions seront inclus dans ce communiqué.

LE RÔLE DE L'INDUSTRIE DANS LES TRANSFERTS D'ARMES INTERNATIONAUX RESPONSABLES

³ Voir le paragraphe 24 (h) du rapport final de la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)).

⁴ Ce document de travail a été inclus en tant qu'annexe C-2 dans la lettre du Président du WGETI et les documents du sous-groupe de travail pour la réunion du WGETI lors de la CEP10 ([ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/775/LetterSubDocs](#)).

L'application des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) en général dans le contexte de la mise en œuvre du TCA et des systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes des États.

9. Comme point de départ pour la poursuite des discussions sur ce sujet, les délégations trouveront ci-dessous un aperçu de certains des points à retenir des présentations données sur ce sujet lors de la précédente réunion du WGETI, ainsi que les observations complémentaires des délégations intervenantes⁵ :

- La diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire relève de la responsabilité propre des acteurs de l'industrie, en plus de leur obligation parallèle de se conformer aux lois et aux réglementations en matière de transfert d'armes.
- Étant donné que ces responsabilités et ces obligations respectives interagissent, les États peuvent partiellement exiger la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire par l'intermédiaire de leur cadre de contrôle des transferts d'armes.
- Les instruments industriels destinés à faciliter le respect des lois et des réglementations en matière de transfert d'armes, tels que les programmes de conformité internes, peuvent également servir à faire respecter les responsabilités en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- L'application de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire peut réduire le risque des acteurs de l'industrie de voir leur responsabilité civile ou pénale engagée en cas d'utilisation abusive des armes transférées (puisque la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire constitue une obligation de protection).
- La diligence raisonnable par les acteurs de l'industrie dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire complète et renforce l'obligation des États Parties de réglementer les transferts d'armes et les acteurs qui y sont impliqués. Un exemple concret pourrait être le partage d'informations sur les utilisateurs finaux et les situations d'utilisation finale avant et après le transfert.
- Les États doivent sensibiliser davantage les acteurs de l'industrie à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire et soutenir la capacité de l'industrie à faire preuve de diligence raisonnable. Cela pourrait impliquer une meilleure connaissance des éventuelles incidences négatives sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international des (transferts d') armes classiques, en référence aux articles 6 et 7 du Traité, ainsi que la fourniture d'orientations sur la vérification des transactions, y compris par le recours à une liste de sources d'information permettant d'évaluer les impacts négatifs.
- Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour inclure les acteurs de l'industrie dans ces discussions au cours du processus du TCA. Le Secrétariat du TCA pourrait travailler en collaboration avec les parties prenantes de l'industrie concernées.

10. Dans la mesure où un appel à des synergies avec d'autres forums abordant la question de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire a été lancé, il convient de garder à l'esprit les recommandations pertinentes figurant dans la note d'information du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme au sujet de « *la conduite responsable des entreprises et le Traité sur le commerce des armes* »⁶. Elles

⁵ Voir les paragraphes 31 et 32 du rapport du Président du WGETI à la CEP10 pour une vue d'ensemble exhaustive et pour des références aux documents pertinents ainsi qu'aux présentations.

⁶ Voir les paragraphes 16, 20 et 22 du document de travail mentionné dans la 4^e note de bas de page. La note d'information elle-même est consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/responsible-business-conduct-arms-sector-ensuring-business-practice>. Elle a été présentée lors de la CEP9 (voir [présentation](#)) et incluse dans

comprennent des recommandations élémentaires destinées aux États et aux acteurs de l'industrie les invitant à :

- *[États]* Modifier la législation nationale et régionale sur le contrôle des exportations régissant le secteur de l'armement afin d'y inclure une référence à la responsabilité propre de toutes les entreprises du secteur de faire preuve de [diligence raisonnable en matière de droits de l'homme] conformément aux [[Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#)].
- *[États]* Introduire une législation obligatoire sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, prévoyant des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme renforcées pour le secteur de l'armement.
- *[États]* Communiquer publiquement les informations relatives aux évaluations des risques dans les décisions d'approbation des licences d'exportation.
- *[Industrie]* Mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans tous les aspects des opérations commerciales. Faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans tous les cas, indépendamment des décisions prises par les États concernant les licences d'exportation. Veiller à ce que les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme soient renforcés dans les situations de risque accru, telles que les conflits armés ou les bouleversements internes.

11. En tenant compte de ces enseignements, considérations et recommandations, le modérateur a l'intention de donner une orientation pratique aux discussions. À cette fin, le modérateur demande aux délégations d'examiner les questions suivantes et de partager leurs pratiques nationales :

- **États**

- *Votre État dispose-t-il d'exigences légales et/ou de directives pour les acteurs de l'industrie impliqués dans des transferts d'armes en ce qui concerne leurs responsabilités en matière de diligence raisonnable concernant les droits de l'homme et le droit international humanitaire ?*
- *Votre État mène-t-il des actions de sensibilisation sur les responsabilités de ces acteurs en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire et/ou fournit-il un soutien pour qu'ils se conforment à ces responsabilités ?*
- *S'il n'existe pas d'exigences, de directives et/ou d'actions de sensibilisation spécifiques en matière de diligence raisonnable liées au transfert d'armes, les exigences et/ou directives générales en matière de diligence raisonnable s'appliquent-elles et quelles entités seraient alors impliquées ?*
- *Si votre État fournit des conseils aux acteurs de l'industrie sur les programmes de conformité internes, cela inclut-il des conseils sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ?*
- *Votre État applique-t-il une exigence ou une directive aux demandeurs de licence d'exportation pour qu'ils fournissent des informations spécifiques sur l'utilisateur final et l'utilisation finale de leurs armes classiques susceptibles d'aider l'autorité compétente à effectuer son évaluation des risques en matière de droits de l'homme/droit international humanitaire avant le transfert ou une réévaluation après le transfert (au-delà de la fourniture d'une CUF) ?*

- **Organisations (professionnelles)**

l'annexe du document de travail du Président de la CEP9 intitulé « *Le rôle de l'industrie dans des transferts internationaux responsables d'armes classiques* » ([ATT/CSP9/2023/PRES/766/Conf.WP.Ind](#)).

- *Votre organisation dispose-t-elle de programmes/documents de sensibilisation, d'orientation et/ou de formation concernant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ?*
- *Dans l'affirmative, qu'est-ce que cela implique ?*
- *Si ce n'est pas le cas, votre organisation dispose-t-elle de programmes/documents relatifs au respect des contrôles de transfert d'armes dans le cadre desquels une sensibilisation, des orientations et/ou une formation sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire pourraient être appropriées et réalisables ?*
- *Quel type de sensibilisation, d'orientation et/ou de formation sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire pourrait être utile ?*

- **Entreprises**

- *Votre entreprise a-t-elle mis en place des politiques et des procédures pour faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire dans toutes les phases de ses relations commerciales ?*
- *Comment votre entreprise procède-t-elle à l'examen préalable des transactions, en particulier aux évaluations des risques relatifs aux droits de l'homme/DIH, et quelles sont les sources d'information utilisées à cette fin ?*
- *En cas d'allégation d'utilisation abusive, votre entreprise a-t-elle conclu des accords contractuels avec le destinataire et/ou des accords d'échange d'informations avec les autorités pour remédier à la situation ?*
- *Votre entreprise fournit-elle à l'autorité compétente des informations sur l'utilisateur final et l'utilisation finale de vos armes classiques susceptibles de servir à l'évaluation des risques en matière de droits de l'homme/DIH avant le transfert ou à une réévaluation après le transfert (au-delà de la fourniture d'une CUF) ?*
- *Quel type de sensibilisation, d'orientation et/ou de formation sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire pourrait être utile ?*

12. En outre, les délégations doivent se demander si le sous-groupe de travail doit s'efforcer d'obtenir des résultats concrets sur ce sujet. À cette fin :

- **Il est rappelé aux délégations que la CEP9 encourage les États Parties « à préparer une liste d'éventuels documents de référence [...] pour s'assurer que l'industrie respecte les régimes de contrôle nationaux permettant de mettre en œuvre le TCA [...]. Ces documents pourraient également contenir d'éventuels documents de référence susceptibles de guider et de soutenir les efforts déployés par l'industrie pour effectuer des évaluations des risques prenant en compte les articles 6, 7 (1), 7 (4) et 11 (2) du TCA. »**
- **Les délégations pourraient également envisager d'intégrer les enseignements tirés et les considérations ci-dessus, ainsi que les discussions de suivi, dans un document volontaire établissant un lien entre la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire par les acteurs de l'industrie et les obligations des États Parties en vertu du TCA et leurs propres exigences en matière de diligence raisonnable. Cela pourrait fournir aux États Parties ainsi qu'aux acteurs de l'industrie un outil pour soutenir à la fois la sensibilisation et la mise en œuvre en ce qui concerne la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire⁷.**

⁷ Pour leur examen des prochaines étapes, il est rappelé aux délégations que le plan de travail pluriannuel du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre comprend également le thème « *Réglementation générale des acteurs impliqués dans les transferts d'armes* ». Les grandes lignes et les questions pratiques de mise en œuvre pour ce thème se concentrent néanmoins sur le respect des régimes nationaux de contrôle des transferts et la participation de

13. Pour lancer la discussion continue au cours de la réunion, le Président, en consultation avec le Secrétariat du TCA, a invité les acteurs concernés à répondre aux questions posées au paragraphe 13, répondant ainsi à l'encouragement formulé par la CEP9 « *d'inviter les représentants des entités industrielles et privées impliquées dans le commerce international des armes à partager des informations susceptibles de contribuer à la mise en œuvre efficace du Traité [...] au cours des sessions des groupes de travail de la CEP* »⁸. Les acteurs qui ont accepté de contribuer seront annoncés dans une communication par le Président du WGETI avant la réunion.

L'intégration du respect des réglementations relatives au contrôle des transferts d'armes dans les programmes/documents d'orientation, de sensibilisation et de formation existants pour les différents types d'acteurs de l'industrie impliqués dans les activités de transfert d'armes.

14. Comme les délégations peuvent s'en souvenir, bien que cette question ait été abordée dans le document de travail de l'année dernière, en se concentrant sur les acteurs logistiques tels que les transporteurs, les transitaires, les agents maritimes et les prestataires de services douaniers, elle n'a pas été discutée lors de la réunion du sous-groupe de travail en raison d'un manque de temps. Ceci s'applique également à l'examen de la question de savoir s'il est approprié et pertinent d'explorer cette question dans le cadre du processus du TCA. Néanmoins, pour permettre une décision plus éclairée, une invitation a été adressée à certaines des organisations commerciales internationales et industrielles mentionnées dans le document de travail de l'année dernière à aborder la question au cours de la réunion. Lorsqu'une participation est envisageable, celles qui ont accepté d'intervenir seront annoncées dans une communication avant la réunion.

15. Pour leur intervention, le modérateur a préparé les questions suivantes :

- *Votre organisation dispose-t-elle de programmes/documents de sensibilisation, d'orientation et/ou de formation concernant les contrôles liés aux transferts d'armes ? Concrètement, cela concerne des sujets tels que les exigences de base des contrôles des transferts d'armes (par exemple, les exigences éventuelles en matière d'autorisation et la documentation correspondante), les instructions générales pour partager les informations clés sur les transferts d'armes avec les autorités nationales compétentes afin d'aider les autorités à détecter et à intercepter les transferts non autorisés et illicites, et les signaux d'alerte qui indiquent des transferts potentiellement illicites (par exemple, les destinations sous embargo) dans les programmes/documents transnationaux.*
- *Dans l'affirmative, les États ont-ils un rôle à jouer dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre de ces activités de sensibilisation, d'orientation et/ou de formation ?*
- *Dans la négative, votre organisation dispose-t-elle de programmes/documents relatifs à d'autres questions de sécurité (internationale) pour lesquels une telle intégration pourrait être appropriée et réalisable d'une manière qui favorise le respect des contrôles des transferts d'armes par les acteurs de l'industrie ?*
- *Quel type de sensibilisation, d'orientation et/ou de formation sur les réglementations relatives au transfert d'armes pourrait être utile ?*
- *Serait-il utile que ce sous-groupe de travail joue un rôle dans l'élaboration d'orientations volontaires pour les États Parties et/ou les acteurs de l'industrie sur ce sujet ?*

l'industrie à la prévention du détournement et tiennent explicitement compte des discussions approfondies sur les questions spécifiques liées à l'industrie abordées dans ce sous-groupe de travail.

⁸ Comme indiqué dans la 8e note de bas de page du rapport du Président du WGETI à la CEP10, il convient de noter que pour la réunion du WGETI de l'année dernière, malgré des consultations approfondies, aucun orateur représentant des acteurs de l'industrie n'avait été retenu.

16. Les questions ci-dessus s'adressent bien sûr aussi aux délégations, qui sont également invitées à partager leurs expériences lors de la réunion du sous-groupe de travail. La dernière de ces questions est jugée pertinente pour déterminer si le sous-groupe de travail doit ou non approfondir cette question⁹.

LE RISQUE QUE LES ARMES CLASSIQUES SOIENT UTILISÉES POUR COMMETTRE DES ACTES DE VFG OU DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

Guide de bonnes pratiques volontaires pour la prévention de la violence fondée sur le genre (évaluations des risques de VFG/violence contre les femmes et les enfants)

17. Étant donné que l'accent reste mis sur les propositions relatives à un guide de bonnes pratiques volontaires pour la prévention de la VFG, le modérateur a l'intention de faire avancer ce dossier, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à ce sujet lors du ou des cycles précédents. À cet égard, le rapport du Président du WGETI à la CEP10 indique clairement que la plupart des délégations pourraient examiner les orientations proposées, mais insistent pour que ces orientations : 1) ne répètent pas les orientations existantes ; 2) soient strictement limitées aux questions qui sont directement pertinentes pour la mise en œuvre du TCA, c'est-à-dire la réglementation des transferts internationaux d'arme ; et c) soient de nature volontaire¹⁰. Pour ces raisons, il a été suggéré d'élaborer des orientations volontaires existantes plutôt que de créer un instrument supplémentaire, ce qui a été ultérieurement confirmé par la CEP10¹¹.

18. Dans cette optique, le Président a demandé à certains des plus récents partisans de l'élaboration d'un document d'orientation de préparer une proposition visant à compléter les orientations actuelles sur l'article 7 (4) dans le Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 avec des éléments qui sont directement pertinents pour la mise en œuvre pratique de l'article 7 (4)¹². À cette fin, les délégations en question ont également été encouragées à impliquer d'autres États Parties et parties prenantes intéressés dans cet exercice. En réponse à cette requête, Control Arms présentera une proposition lors de la réunion du 26 février.

19. En vue de la réunion, les délégations sont également invitées à examiner les orientations contenues dans le Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 qui sont spécifiquement consacrées à la disposition de l'article 7 (4) du Traité relative à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants et à formuler des propositions concrètes pour compléter ces orientations par des éléments qui sont directement pertinents pour la mise en œuvre pratique de l'article 7 (4). Étant donné que le Guide volontaire vise à fournir une image de la manière dont les États Parties mettent

⁹ Ici aussi, les délégations doivent garder à l'esprit la discussion prévue sur la « *Réglementation générale des acteurs impliqués dans les transferts d'armes* » au sein du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre (voir la 6^e note de bas de page ci-dessus).

¹⁰ Voir le paragraphe 38 du rapport du Président du WGETI à la CEP10.

¹¹ Voir le paragraphe 28 (g)(i) du rapport final de la CEP10.

¹² Le Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 a été approuvé par la CEP10 et figure en annexe A du rapport du Président du WGETI à la CEP10. Il est disponible dans toutes les langues des Nations Unies dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>). Les orientations du Guide volontaire spécifiquement consacrées à la disposition de l'article 7 (4) du Traité relative à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants concernent les paragraphes 26–35 et les encadrés 1 et 2 du chapitre 1 (Concepts clés) ; les paragraphes 104–108 et l'encadré 3 du 3 (Exportation et évaluation des exportations), ainsi que les paragraphes 129–135 et l'encadré 7 de ce même chapitre 3. Naturellement, les orientations plus générales sur la mise en œuvre de l'article 7 restent pertinentes pour la mise en œuvre de l'article 7 (4).

en œuvre les articles 6 et 7, le modérateur encourage les délégations à fonder leurs propositions sur des pratiques nationales réelles.

20. Les délégations qui le souhaitent sont invitées à soumettre leurs propositions de textes concrets au Secrétariat du TCA par écrit, par voie électronique (info@thearmstradetreaty.org) avant le 14 février 2025.

21. Dans le même temps, le modérateur continue également à inviter les États Parties à partager des pratiques concrètes dans l'application de la disposition de l'article 7 (4) relative à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants, y compris les types d'informations et de considérations de nature à déterminer l'existence d'un risque prépondérant de voir les armes classiques à exporter utilisées pour commettre ou faciliter un acte grave de VFG ou de la violence contre les femmes et les enfants.

22. Sur la base des présentations et des discussions subséquentes, le modérateur évaluera s'il existe une base suffisante pour que le sous-groupe de travail discute d'une proposition concrète de mise à jour du Guide Volontaire sur ce sujet. Il est rappelé aux délégations sur ce point que le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre abordera toujours la mise en œuvre pratique de l'article 7 (4) dans le cadre du thème « *évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7)* » dans son plan de travail pluriannuel.

Points focaux sur l'égalité des sexes

23. Comme indiqué ci-dessus, un autre élément concret concernant la VFG et la violence contre les femmes et les enfants émanant de la CEP10 concerne la nomination éventuelle de points focaux sur l'égalité des sexes afin de garantir l'intégration de la dimension de genre dans les travaux des groupes de travail du TCA. Pour illustrer concrètement le rôle qu'ils pourraient jouer, la CEP10 a précisé que ces points focaux sur l'égalité des sexes pourraient étudier avec les États Parties la possibilité de créer un pôle d'information sur le site Internet du TCA, regroupant les ressources des États, des organisations internationales et régionales et de la société civile portant sur le lien entre les transferts d'armes, la VFG ou les actes graves de violence contre les femmes et les enfants. Dans cette perspective, le Mexique (soutenu par d'autres parties prenantes intéressées) présentera une proposition complémentaire d'orientations sur la mise en œuvre de l'article 7 (4), qui abordera également le rôle éventuel des points focaux sur l'égalité des sexes.

24. Dans le cadre de leur préparation à la réunion, les délégations sont également invitées à envisager la contribution possible des points focaux sur l'égalité des sexes aux travaux du WGETI, en particulier pour soutenir la mise en œuvre et l'application de l'article 7 (4) du Traité.

Autres questions concernant la mise en œuvre de l'article 7 (4)

25. Outre les discussions susmentionnées, ce sous-groupe de travail a également pour mandat de discuter de toute autre question actuelle ou émergente concernant la mise en œuvre de la disposition relative à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants.

26. Les délégations qui souhaitent discuter d'autres questions concernant la mise en œuvre de l'Article 7 (4) sont priées d'en informer le Secrétariat du TCA par écrit, par voie électronique (info@thearmstradetreaty.org) avant le 14 février 2025.

ANNEXE C

PRÉSIDENT DU WGETI : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR LA RÉUNION DU WGETI LORS DE LA CEP12

1. Ce document est présenté par le Président du WGETI pour faciliter la brève discussion que le groupe de travail doit avoir sur son travail au cours du cycle de la CEP12.
2. Concernant le **Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre**, le plan de travail pluriannuel prévoit qu'il abordera normalement les sujets suivants lors de sa prochaine réunion : « *régime de contrôle national relatif au courtage* » et « *évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7)* ». En même temps, je rappelle que le plan de travail pluriannuel se veut flexible à deux égards au moins :
 - les sujets qui ont été discutés peuvent être repris au cours d'une session supplémentaire le cas échéant ; et
 - le sous-groupe de travail peut également décider de privilégier certains sujets lors de sa prochaine session.
3. Conformément à cette flexibilité, je donnerai aux délégations la possibilité de faire des suggestions sur la manière dont nous procéderons au cours des prochaines sessions de discussions structurées sur la base de la question suivante :

Bien que cela dépende principalement du déroulement de la réunion du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre : i) votre délégation a-t-elle des commentaires sur d'éventuelles discussions supplémentaires sur les sujets actuels ou sur la nécessité de hiérarchiser les sujets pour la prochaine session ; et ii) y a-t-il des questions de mise en œuvre issues des discussions structurées que votre délégation considère comme nécessitant une discussion plus approfondie et/ou l'élaboration d'orientations volontaires ?

4. L'objectif du **Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes** au cours du prochain cycle de la CEP dépendra avant tout de l'avancement des travaux sur les deux grands thèmes qui sont actuellement discutés. Conformément au mandat du **sous-groupe de travail**, les délégations peuvent néanmoins décider que d'autres questions devraient également faire l'objet d'un examen plus approfondi. À cet égard, je rappelle également que la CEP10 a encouragé les États Parties à élaborer un document volontaire décrivant les éléments utiles que les États doivent prendre en considération lorsqu'ils démarrent ou renforcent la coopération interinstitutions pour une mise en œuvre efficace du TCA. Bien que nous accordions déjà une attention particulière à cette question transversale dans nos discussions actuelles, je soumettrai les questions suivantes aux délégations :

- Votre délégation considère-t-elle que la prochaine réunion devrait se pencher sur l'élaboration d'orientations volontaires décrivant les éléments utiles pour développer ou renforcer la coopération interinstitutions ?
- Dans l'affirmative, le Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes devrait-il élaborer un document autonome à ce sujet ou plutôt intégrer/étoffer les éléments pertinents du Guide volontaire existant pour l'établissement d'un régime de contrôle national¹ ?

¹ Le Guide volontaire existant pour l'établissement d'un régime de contrôle national a été accueilli favorablement par la CEP5 et figure à l'annexe A du projet de rapport du Président du WGETI à la CEP5 ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp5.wgeti/2019/Chair/529/Conf.Rep)). Il est disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.